

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EXAMEN DES INSTALLATIONS  
DESTINÉES AUX ÉLÈVES**

**OBJET**

Les *Lignes directrices relatives à l'examen des installations destinées aux élèves* (anciennement les « lignes directrices sur la fermeture des écoles ») ont pour but de guider les examens des installations publiques entrepris par les conseils scolaires pour déterminer l'avenir d'une école ou d'un groupe d'écoles.

Elles visent également à faire en sorte que les conseils scolaires prennent des décisions sur l'avenir d'une école avec la pleine participation de la communauté locale, qui est bien renseignée, et en se basant sur un vaste éventail de critères touchant la qualité de l'expérience d'apprentissage des élèves.

En raison du rôle important que jouent les écoles dans le renforcement des communautés rurales et urbaines et l'importance de saines communautés dans la réussite scolaire des élèves, les décisions devraient prendre en compte non seulement la valeur de l'école pour la communauté, mais aussi les initiatives gouvernementales visant à consolider les communautés.

En Ontario, les conseils scolaires doivent fournir à leurs élèves des écoles et des installations qu'ils doivent aussi exploiter et entretenir le plus efficacement et le plus rentablement possible pour supporter la réussite scolaire.

Selon la disposition 26 du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'éducation*, le ministre de l'Éducation peut donner aux conseils scolaires les lignes directrices relatives à la fermeture des écoles. Ces lignes directrices entrent en vigueur dès leur publication.

**POLITIQUES DES CONSEILS SCOLAIRES CONCERNANT LES  
INSTALLATIONS**

Les conseils scolaires ont la responsabilité d'établir et de suivre leurs propres principes directeurs de l'examen des installations. Ces principes directeurs doivent refléter au moins les paramètres des *Lignes directrices relatives à l'examen des installations destinées aux élèves* énoncés ci-dessous.

Un exemplaire des principes directeurs de l'examen des installations d'un conseil scolaire, les *Lignes directrices relatives à l'examen des installations destinées aux élèves* ainsi que le document *Examen administratif du processus d'examen des installations*, produits par le gouvernement, doivent être disponibles au bureau du conseil et affichées sur son site Web.

Les lignes directrices tiennent compte du fait que, dans la mesure du possible, les examens des installations devraient se concentrer sur un secteur de fréquentation d'un conseil scolaire plutôt que sur une seule école. Ces écoles sont examinées ensemble parce qu'elles sont assez proches les unes des autres dans un même secteur de fréquentation et que cette proximité facilite l'élaboration de solutions viables et pratiques concernant les installations destinées aux élèves.

## **ÉVALUATION DES ÉCOLES**

Les conseils scolaires de l'Ontario ont la responsabilité d'effectuer des examens des installations destinées aux élèves afin de déterminer l'avenir d'une école en particulier ou de plusieurs écoles. Étant donné que ce processus d'examen se concentre sur l'évaluation des écoles, les conseils scolaires doivent élaborer un cadre général d'évaluation de chaque école qui porte sur chacun des quatre thèmes suivants :

- Valeur pour les élèves
- Valeur pour la communauté
- Valeur pour le conseil scolaire
- Valeur pour l'économie locale

La valeur de l'école pour les élèves vaut plus que tout autres considérations. Les conseils scolaires doivent élaborer leur cadre général d'évaluation des écoles avec l'aide d'un comité public. On recommande que ce comité public soit composé de parents, d'éducateurs, d'agents des conseils et de chefs de file des affaires et municipaux.

L'examen public d'une ou plusieurs écoles doit être dirigé par un comité d'examen des installations (CEI) formé par le conseil. Chaque comité doit être constitué de membres provenant de la communauté scolaire et de la communauté en général. On recommande que le comité inclus des parents, des éducateurs, des agents des conseils et des chefs de file des affaires et municipaux. Le cadre général d'évaluation des écoles devrait être adapté de sorte que le CEI puisse l'utiliser pour déterminer la valeur de l'école ou les écoles visées. Si l'examen inclut plusieurs écoles d'un même secteur de fréquentation, chacune devra faire l'objet d'une évaluation particulière, au moyen du même cadre d'évaluation.

Des exemples de facteurs que les CEI peuvent évaluer dans les quatre thèmes à prendre en considération figurent ci-dessous. Il serait bon que ces comités ajoutent des facteurs liés aux circonstances et priorités locales qui peuvent aider à explorer plus à fond la valeur des écoles.

## **Valeur pour les élèves**

- Qualité de l'environnement d'apprentissage à l'école
- Résultats pour les élèves à l'école
- Gamme des cours ou programmes offerts
- Gamme des activités parascolaires et ampleur de la participation des élèves
- Adéquation des locaux de l'école pour appuyer l'apprentissage
- Adéquation des terrains de l'école pour l'activité physique et des activités parascolaires saines
- Accessibilité de l'école pour les élèves ayant un handicap
- Sécurité de l'école
- Distance entre l'école et le lieu de résidence des élèves ou longueur du trajet en autobus jusqu'à l'école

## **Valeur pour le conseil scolaire**

- Résultats pour les élèves à l'école
- Gamme des programmes ou cours offerts
- Disponibilité de locaux pour l'enseignement spécialisé
- État et emplacement de l'école
- Valeur de l'école si elle est la seule dans la communauté
- Facteurs financiers et opérationnels (p. ex., effectif scolaire par rapport aux locaux disponibles, coûts de fonctionnement de l'école, coûts du transport, disponibilité de locaux en surplus dans des écoles adjacentes, coûts des rénovations de l'établissement afin qu'il cadre avec les objectifs d'apprentissage des élèves).

## **Valeur pour la communauté**

- Installation utilisée par la communauté
- Gamme des programmes offerts à l'école qui servent à la fois les élèves et des membres de la communauté (p. ex. cours d'ALF pour adultes)
- Terrains de l'école utilisables à titre d'espaces verts ou de loisir
- L'école en tant que partenaire d'initiatives gouvernementales menées dans la communauté
- Valeur de l'école si elle est la seule dans la communauté.

## **Valeur pour l'économie locale**

- L'école en tant qu'employeur local
- Possibilité d'éducation coopérative
- Possibilité de formation ou de partenariats avec des entreprises
- Attire et retient des familles dans la communauté
- Valeur de l'école si elle est la seule dans la communauté.

## **PROCESSUS D'EXAMEN DES INSTALLATIONS**

Comme indiqué ci-dessus, l'examen public de chaque école ou groupe d'écoles doit être dirigé par un comité local d'examen des installations (CEI) formé par le conseil. Chaque CEI doit inclure des membres de la communauté scolaire et de la communauté en général.

Lorsque le CEI commence son examen, les conseils scolaires doivent remettre des plans présentant des installations de rechange pour les élèves qui seront considérés lors de l'examen. Ces plans devraient indiquer les écoles où les élèves seront logés; les modifications aux installations existantes qui pourraient être nécessaires; les programmes qui seront offerts aux élèves; ainsi que le transport.

Le Ministère recommande que les installations scolaires ne fassent pas l'objet d'un examen plus qu'au cinq ans, dans la mesure du possible.

### **Responsabilités du comité d'examen des installations**

#### ***Cadre d'évaluation des écoles***

Les CEI doivent adapter le cadre général d'évaluation à l'école ou aux écoles examinées et le rendre public avant les consultations publiques. Ce cadre doit aborder les quatre thèmes : la valeur pour les élèves, la valeur pour la communauté, la valeur pour le conseil scolaire et la valeur pour l'économie locale.

#### ***Information publique et accès à cette information***

Les CEI doivent veiller à ce que tous les renseignements concernant l'examen des installations soient rendus publics en les affichant bien en vue dans le site Web du conseil ou en en distribuant une version imprimée sur demande. Tous les renseignements utilisés pour déterminer la valeur d'une école doivent être rendus publics. Les renseignements de nature technique doivent être exposés en langage simple.

#### ***Consultation communautaire et réunions publiques***

Lorsqu'un examen des installations est entrepris, le CEI devrait veiller à ce qu'une vaste gamme de groupes scolaires et communautaires soient consultés, y compris, par exemple, les conseils d'école, les parents et tuteurs, les élèves, le personnel enseignant, la communauté locale et toutes les autres parties concernées.

Les consultations doivent être axées sur le cadre personnalisé d'évaluation de l'école, ce qui permettra d'obtenir divers points de vue concernant la valeur de l'école pour les élèves, la communauté, le conseil scolaire et l'économie locale. Le CEI devrait aussi solliciter les commentaires et suggestions de la

communauté sur les options des installations des élèves qui seraient touchés par une fermeture d'école.

Les réunions publiques devraient être largement annoncées à l'avance par divers moyens et se dérouler dans l'école en cause, si possible, ou dans un établissement à proximité s'il est impossible d'offrir l'accès à l'école. Ces réunions devraient être structurées de manière à encourager un échange de vues ouvert et éclairé. Tous les renseignements pertinents aux discussions lors de la consultation devraient aussi être publiés à l'avance.

Les CEI doivent organiser au moins quatre réunions publiques aux fins de consultation et afin de présenter le rapport et les recommandations qui se rapportent au cadre d'évaluation des écoles.

Les procès-verbaux des réunions doivent recenser les opinions exprimées et être rendus publics. Les CEI doivent s'assurer qu'il existe un processus pour répondre aux questions qui ont été posées aux réunions mais auxquelles il a été impossible de répondre sur le champ. Par exemple, les réponses pourraient être annexées aux procès-verbaux et affichées sur le site Web du conseil.

### ***Rapport sur l'évaluation des écoles et recommandations***

Pour chaque école examinée, les CEI doivent préparer un rapport d'évaluation fondé sur le cadre d'évaluation personnalisé. Les besoins de tous les élèves du secteur de fréquentation du conseil doivent être pris en compte. Pour ce faire, on doit examiner objectivement et équitablement la valeur de chaque école. Le rapport d'évaluation d'école contiendra des recommandations sur l'avenir de l'école en cause.

Il incombe également aux CEI de diffuser le rapport d'évaluation, rédigé en langage simple, au sein de la communauté, au cours d'une réunion publique. Les CEI peuvent modifier les rapports en fonction des commentaires exprimés lors des réunions.

Les CEI doivent remettre le rapport d'évaluation à l'administration du conseil scolaire. Ce rapport doit être mis à la disposition des conseillers scolaires et du public. Le personnel du conseil scolaire doit l'examiner et l'analyser, puis présenter les conclusions et recommandations du rapport ainsi que ses propres propositions et recommandations aux conseillers scolaires qui, à leur tour, prendront la décision finale concernant l'avenir de l'école. La résolution du conseil de fermer une école doit inclure un projet de calendrier clair concernant la fermeture d'une ou plusieurs écoles.

## CALENDRIER DU PROCESSUS D'EXAMEN DES INSTALLATIONS

La première des quatre réunions publiques (au minimum) doit avoir lieu au moins 60 jours après que le conseil scolaire eut annoncé son intention d'effectuer un examen des installations d'une école.

La période de consultation publique, qui commence à la date de la première réunion publique, doit être d'au moins 90 jours.

Lorsque le CEI a terminé le rapport d'évaluation contenant les recommandations, il doit le rendre public et le remettre à l'administration du conseil scolaire. Après la présentation du rapport sur l'évaluation des écoles il y doit y avoir au moins 60 jours d'avis avant la réunion où les conseillers voteront sur ces recommandations.

Les congés scolaires, comme les vacances d'été, de Noël et de mars ne doivent pas faire partie des périodes de 60 et de 90 jours.

## APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EXAMEN DES INSTALLATIONS

Ces lignes directrices s'appliquent aux des écoles offrant des programmes réguliers de jour de niveau élémentaire et secondaire. Vous trouvez ci-dessous les circonstances dans lesquelles les conseils scolaires ne sont pas obligés d'entreprendre un examen des installations aux termes de ces *Lignes directrices relatives à l'examen des installations*. Dans ces cas, même si un conseil n'est pas obligé d'entreprendre le processus complet d'examen des installations, il devrait diffuser comme il se doit les décisions qui ont des conséquences sur la situation des installations des élèves.

- Lorsque le conseil doit construire une école de remplacement sur le site actuel ou dans la circonscription desservie par l'école, selon les politiques en vigueur du conseil; p. ex., remplacement d'une école rurale dans sa communauté.
- À la fin d'un bail.
- Lorsqu'un conseil envisage de relocaliser une ou des années d'études ou un programme si l'effectif de l'année ou des années d'études ou du programme constitue moins de la moitié de l'effectif de l'école.
- Lorsqu'un conseil répare ou rénove une école et que l'école locale doive être temporairement relocalisée pour assurer la sécurité des élèves pendant les rénovations.
- Lorsqu'une installation sert d'école temporaire en attendant la construction ou la réfection d'une école permanente.